BELLEY

COMMUNE DE BELLEY

REGIE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

REGLEMENT DU SERVICE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire communal, et d'organiser les relations entre les abonnés et la Régie Autonome de l'eau potable de Belley, ci-après dénommée « la Régie ».

Article 2 : Obligations générales de la Régie

La Régie est tenue :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le règlement;
- d'assurer la continuité de la fourniture d'une eau dont la qualité est conforme à la réglementation, sauf lors de circonstances exceptionnelles;
- de fournir, notamment aux abonnés, toute information sur la qualité de l'eau et la gestion du service.

Lors d'interventions en domaine privé, le personnel de la Régie est porteur dune carte professionnelle.

Article 3 : Obligations générales des abonnés

Les abonnées sont tenus de se conformer au présent règlement et de payer les fournitures d'eau et autres prestations assurées par la Régie selon les tarifs fixés par le bordereau des prix.

Il est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour l'usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie;
- de procéder à toute intervention sur les ouvrages de la commune de Belley (piquage, orifice, manœuvre, utilisation des bornes incendie, etc.);
- d'intervenir sur les compteurs, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement;
- de faire obstacle à l'intervention de la Régie ou de sociétés mandatées par elle.

Conformément à la législation sur l'informatique et les libertés, tout abonné peut obtenir communication et rectification du dossier ou de la fiche le concernant.

Chapitre II - Les branchements

Article 4 : Définition et propriétés des branchements

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement et ses accessoires situés avant compteur;
- le regard le cas échéant ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le système de comptage placé le plus près possible de la voie publique en limite de propriété (compteur avec systèmes de scellement); ou le robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble, situé en limite du domaine privé;

Le branchement comprend 2 parties distinctes ;

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Régie et fait partie intégrante du réseau. La régie prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en domaine privé, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, à l'exception du compteur et des écrous de raccordement lorsque le compteur est situé en domaine privé. La garde, la surveillance, la réparation et le remplacement de la partie du branchement appartenant au propriétaire sont à la charge de celui-ci.

Les travaux d'entretien et de renouvellement de la partie du branchement située en domaine public sont exécutés par la Régie

En toutes circonstances, seule la Régie peut manœuvrer les robinets sous bouche à clé.

Article 5: Nouveaux branchements

Il est établi un branchement par immeuble, sauf exception. Les travaux sont à la charge du demandeur.

Le branchement est réalisé sur demande par la Régie, qui présente au demandeur un devis détaillé des travaux, établi sur la base du bordereau des prix.

Le diamètre du branchement est fixé en concertation avec le demandeur, en fonction de l'importance du débit instantané maximal souhaité.

La mise en service n'a lieu qu'après paiement des travaux.

Article 6 : Modification ou déplacement des branchements

La Régie peut réaliser sur demande la modification ou le déplacement d'un branchement public si cela est sans conséquence sur la bonne exécution du service. Lorsque la demande est acceptée, il y est donné suite dans les mêmes conditions que lors de la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 7 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un

lotissement ou d'une opération groupée de construction sont établis selon les prescriptions fixées par la Régie. A défaut, elle peut refuser le raccordement au réseau public.

L'intégration de canalisations privées dans le patrimoine de la commune de Belley n'ouvre pas droit à indemnité.

Chapitre III – Les installations privées des abonnés

Article 8 : Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées comprennent les canalisations et leurs accessoires situés après le branchement, à l'exception des dispositifs de comptage individuels lorsqu'une convention d'individualisation a été signée. Elles ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni les installations publiques et doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'installation de surpresseurs doit être déclarée à la Régie et est soumise à son accord.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

La Régie peut mettre en demeure d'enlever ou de remplacer un élément de l'installation privée, ou d'ajouter un dispositif particulier de protection, lorsqu'il existe un dommage ou un risque de dommage sur le branchement, une gêne pour la distribution de l'eau ou un danger pour son personnel.

Article 9 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné utilisant de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la Régie. La connexion entre les canalisations publiques et toute autre canalisation est formellement interdite.

Article 10 : Prévention des retours d'eau

Les installations privées des abonnés commencent obligatoirement par un clapet anti-retour avec purgeur amont/aval situé immédiatement après le compteur placé à l'extrémité du branchement. Ces dispositions sont obligatoirement applicables pour les installations neuves et à l'occasion de toute modification sur les installations existantes.

En cas de non fonctionnement de ce clapet anti-retour entraînant une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, la Régie peut procéder à la fermeture du branchement jusqu'à la mise en place d'un clapet anti-retour adéquat, aux frais de l'abonné.

Sur demande de l'abonné et après signature d'une demande d'intervention, la régie pourra effectuer la pose d'un clapet anti-retour avec purgeur amont/aval après compteur, celui-ci restant de nature privée, moyennant facturation de la prestation à l'abonné au tarif en vigueur.

Chapitre IV – Les compteurs

Article 11 : Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs appartiennent à la commune de Belley ; Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par elle.

L'abonné doit protéger le compteur des risques de chocs et de gel et supporte les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence ou de sa volonté délibérée.

Protection du compteur contre les risques de gel :

 si votre compteur d'eau est situé dans un regard extérieur, assurezvous que le tampon du regard et le matériau de protection contre le froid sont bien positionnés; à défaut, et notamment dans les regards béton, déposez sur le compteur un sac en plastique robuste, hermétiquement fermé et rempli d'un matériau isolant ne craignant pas l'humidité (billes de polystyrène).

 si votre compteur d'eau est situé en gaine technique, assurez vous que le compteur et les tuyaux sont correctement protégés des courants d'air froid ; à défaut, enveloppez le compteur d'un matériau isolant et supprimez les courants d'air.

Seul le personnel de la Régie ou de ses prestataires est autorisé à intervenir sur les compteurs.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la Régie en fonction des besoins déclarés par le demandeur lors de la souscription de l'abonnement.

Article 12: Emplacement des compteurs

Chaque fois que cela est possible, les compteurs sont implantés en domaine public. A défaut, ils sont implantés en domaine privé, au plus près de la limite de propriété dans le cas de l'habitat individuel ou de préférence dans les parties communes pour l'habitat collectif. Lorsqu'ils ne peuvent être placés qu'à l'intérieur des logements, un système de relevé à distance peut être imposé et installé par la Régie, aux frais du propriétaire.

Les compteurs situés en domaine privé doivent être accessibles à tout moment.

Article 13: Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par la Régie sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- en cas d'anomalie intrinsèque de fonctionnement ;
- en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné de protections adaptées.

Le remplacement est effectué aux frais des abonnés ou des propriétaires dans tous les autres cas, y compris si le diamètre du compteur se révèle inadapté aux consommations initialement déclarées par l'abonné.

Article 14 : Relevé des compteurs

Le personnel de la régie relève les compteurs **deux** fois par an. S'il ne peut accéder au compteur, il dépose une carte-réponse que l'abonné complète et retourne à la Régie sous 5 jours ouvrables à compter de la date du passage. Passé ce délai, la consommation est estimée selon les modalités fixées à l'article 22.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation est estimée selon les modalités fixées à l'article 22.

Article 15 : Vérification et contrôle des compteurs

La Régie peut procéder à tout moment à la vérification des compteurs. L'abonné peut demander le contrôle de son compteur : s'il répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à sa charge ; dans le cas contraire, ils sont supportés par la Régie qui le renouvelle à ses frais.

Chapitre V – Les abonnements

Article 16: Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements sont souscrits par tous moyens. La Régie remet au demandeur le règlement de service et le détail des tarifs. La souscription est confirmée par le règlement de la première facture.

Hormis les abonnements provisoires ou temporaires, les abonnements sont souscrits pour un semestre et sont renouvelables tacitement tant que l'abonné n'en demande pas la résiliation, dans les conditions de l'article 19. L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite.

Les abonnés sont tenus d'informer la Régie de toute modification de leur situation.

Article 17 : Conditions générales de la fourniture en eau

Toute personne physique ou morale peut demander la fourniture d'eau. Elle est assurée dans les 2 jours ouvrés, dès lors qu'il existe un branchement et un dispositif de comptage conformes aux prescriptions techniques en viqueur.

Si l'accès à l'eau requiert l'exécution d'un branchement neuf, la Régie établi un devis sous 8 jours après réception de la demande ou après rendez-vous pour étude des lieux si nécessaire. Les travaux sont réalisés dans les 30 jours après acceptation écrite du devis, versement de l'acompte et obtention des autorisations administratives.

La Régie peut refuser un abonnement ou limiter le débit d'alimentation si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

La Régie peut conditionner la souscription d'un nouvel abonnement sollicité par toute personne physique ou morale au paiement des factures d'eau dues au titre de contrats d'abonnement antérieurs souscrits avec le service.

Les frais d'accès au service sans déplacement sont gratuits. En cas de nécessité, les frais de déplacement pour mise en service du branchement sont à la charge de l'usager conformément au bordereau des prix (cf art. 20).

Article 18: Abonnements particuliers

Article 18.1 Abonnement en habitat collectif

• 18.1.1. Abonnements collectifs

Un abonnement collectif unique est souscrit pour l'immeuble par le propriétaire ou syndic de copropriété. Les consommations sont enregistrées par un compteur général placé sur le branchement. La facturation est assise sur les relevés de ce compteur. A défaut de l'individualisation du comptage des logements et/ou locaux de l'immeuble, le nombre de parts fixes affectées au contrat d'abonnement correspond au nombre de logements et/ou locaux desservis par le compteur général. Ces abonnements sont soumis aux conditions de droit commun.

• 18.1.2. Abonnements individuels

Pour chaque logement ou local un abonnement individuel est souscrit par le propriétaire ou l'occupant. Un compteur est installé pour chaque logement ou local. En cas d'impossibilité technique, il peut être installé plusieurs compteurs par logement ou local, chacun donnant lieu au paiement d'un abonnement. La consommation facturée correspond à la somme des volumes mesurés dans le logement ou le local.

Pour l'immeuble, le propriétaire ou le syndicat de copropriété souscrit un abonnement collectif pour le compteur général de l'immeuble. Le volume affecté à cet abonnement est égal à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

L'individualisation des abonnements est soumise à l'établissement d'une convention spécifique.

Article 18.2 Abonnement incendie à titre privé

Il peut être consenti un branchement spécifique pour la défense incendie à titre privé après étude par la Régie des contraintes techniques.

Les consommations d'eau sur les branchements incendie à usage privé et les redevances sont les mêmes que celles des abonnements ordinaires.

Article 19: Résiliation d'un abonnement

La résiliation d'abonnement est demandée au moins 10 jours à l'avance à la Régie qui procède au relevé de l'index et à l'interruption de la fourniture d'eau. L'établissement de la facture d'arrêt de compte vaut résiliation de l'abonnement.

Dans tous les cas l'abonné doit payer :

- le solde des frais d'abonnement au prorata temporis pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation, tout mois entamé étant dû;
- le solde des frais correspondant au volume d'eau réellement consommé depuis le dernier relevé.
- des frais de gestion qui figurent dans le bordereau de prix tenu à la disposition du public.

Tant que la résiliation n'est pas effective, le titulaire de l'abonnement est redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lors du décès d'un abonné, les ayants droits sont redevables des sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Dès qu'elle est informée du décès la Régie procède à la résiliation d'office de l'abonnement sauf demande contraire des ayants droits.

Chapitre VI – Les tarifs

Article 20: Fixation des tarifs

Les tarifs, qui constituent le bordereau des prix, sont fixés par délibération du Conseil Municipal de la commune de Belley avant la fin de l'année civile. Les tarifs appliqués pour l'année civile sont ceux de la date de facturation indépendamment de la période de consommation. Ils sont tenus à la disposition du public et sont consultables sur le site web de la commune.

Article 21 : Dégrèvement pour fuite

En cas de fuite invisible provenant d'une canalisation enterrée située en domaine privé en aval du compteur, et après vérification de l'absence de défaut d'installation ou de négligence de l'abonné, il peut être accordé un dégrèvement si la consommation est supérieure de 100% à la consommation annuelle moyenne des 3 dernières années.

L'abonné paye alors l'équivalent de sa consommation annuelle moyenne des trois dernières années majorée de 10% de la surconsommation au tarif normal en vigueur ; les redevances du surplus sont facturées ; la majoration de 10% est plafonnée à la consommation annuelle moyenne des 3 dernières années

Pour bénéficier du dégrèvement, l'abonné doit adresser une demande écrite à la Régie accompagnée d'un justificatif de réparation de la fuite (facture d'un professionnel, facture d'achat de matériel ou à défaut déclaration sur l'honneur).

Chapitre VII – Les paiements

Article 22 : Paiement des fournitures d'eau

L'abonnement est facturé d'avance. La fourniture d'eau est facturée sur relevé deux fois par an. Elle est due dès la facturation. Dans le cas où l'agent chargé de la relève n'a pas pu accéder au compteur au moment du relevé, la consommation est estimée :

- soit au vu de la consommation facturée au cours de la période équivalente de l'année précédente. En l'absence de référence, l'estimation est basée sur une consommation de 300 litres / jour / logement desservi par le compteur;
- soit sur le volume déclaré par l'abonné au moyen d'une carte-réponse qui lui est fournie à cet effet par la Régie.

Article 23: Paiement des autres prestations

Le tarif des autres prestations est détaillé dans le bordereau des prix ; le paiement intervient sur présentation de factures établies par la Régie.

Article 24 : Délais, modalités de paiement et réclamations

Le délai et les modalités de paiement sont indiqués sur les factures.

Les réclamations concernant l'abonnement et le volume facturés sont envoyées par écrit à la Régie, qui est tenue de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite motivée.

Article 25 : Difficultés de paiement

Les abonnés dans l'incapacité de payer leur facture doivent en informer la Trésorerie de Belley avant la date limite de paiement. Au vu des justificatifs fournis, la Trésorerie peut accorder un échelonnement du paiement.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, la Trésorerie oriente ces personnes vers les services sociaux de la commune pour examiner leur situation. Lorsqu'elles apportent la preuve que leur dossier est déposé, toute mesure de limitation de fourniture d'eau potable est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article 26 : Défaut de paiement

En cas de non-paiement dans les délais, l'abonné défaillant doit s'acquitter du montant de sa facture dès réception d'une lettre de relance pour la partie eau et une pour la partie assainissement.

A l'issue des relances, en cas de non paiement, débutent les poursuites contentieuses diligentées par le trésor public : saisies, mise en demeure.

Le service de la Régie se réserve la possibilité de transmettre au redevable un avis de coupure indiquant qu'à défaut de règlement sous 20 jours, la fourniture d'eau sera suspendue ; l'avis de coupure informe l'usager qu'il peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève de l'article L.115-3 du Code d'Action Sociale et des Familles.

Chapitre VIII – Perturbations de la fourniture

Article 27: Interruption de la fourniture d'eau

Les interruptions ou perturbations de la fourniture d'eau dues à des travaux sur le réseau ou les ouvrages du service ou à toute cause considérée comme un cas de force majeur ne donnent lieu à aucune indemnité.

La Régie avertit les abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsqu'elle prévoit des travaux pouvant perturber la distribution, sauf cas d'intervention d'urgence. Pendant l'arrêt, ils doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Ils prennent en outre les mesures nécessaires pour éviter la détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau.

En cas d'incendie ou d'exercices de défense incendie, les conduites de distribution peuvent être fermées sans préavis sans que les abonnés puissent faire valoir un droit à dédommagement

Dans tous les cas, la Régie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les meilleurs délais.

Article 28 : Pression de l'eau

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur pression du réseau de distribution au point de livraison afin de s'adapter le cas échéant, notamment par la pose de réducteurs de pression.

La Régie est tenue de délivrer, sauf urgence ponctuelle, une pression minimale au branchement supérieure à 1 bar.

Article 29 : Eau non-conforme aux critères de potabilité

En cas d'altération de la qualité de l'eau, la Régie prend toutes mesures nécessaires pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau conforme à la réglementation. Elle informe les abonnés par tous moyens adaptés et leur indique les dispositions à prendre.

La Régie n'est pas responsable de la dégradation de la qualité due aux installations privées des abonnés.

Chapitre IX – Dispositions d'application

Article 30 : Non-respect des prescriptions du présent règlement

En cas de non-respect du règlement, la Régie peut procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours. En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou de risque de dommage sur les installations, la Régie procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Article 31 : Litiges - Election de domicile

Les contestations relatives à l'application du règlement sont portées devant les juridictions dont relève la Régie.

Article 32 : Application du règlement

Le Maire de Belley, les agents de la Régie de l'eau potable habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor Public, en tant de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement du service est applicable à compter du 1er janvier 2016

Délibéré et voté par le conseil municipal de Belley, dans sa séance du 14 décembre 2015